

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par :

Réf. :

Paris, le **21 JUIN 2018**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

M Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 23 octobre 2015 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, les lettres références 48N et 48SI qui lui ont été adressées sont à considérer comme nulles et non avenues.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet du Val-d'Oise de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par déléation,
le chef du bureau national
des droits à conduire



Eric BIERGEON